



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration  
de l'AVAP de la commune de Brioude (43)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00369

**DÉCISION du 2 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4-, L 122-5,, R122-17 et R 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00369, déposée complète par le président de la Communauté de Communes du Brivadois le 4 avril 2017 relative à l'élaboration de l'AVAP de la commune de Brioude (43) ;

Considérant que le projet de plan porte sur le centre bourg de la commune de Brioude et que l'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et Paysager (ZPPAUP) vise les objectifs suivants :

- se mettre en conformité avec les textes législatifs (Loi portant engagement national pour l'environnement de 2010)
- adopter un règlement plus adapté
- adapter le périmètre en fonction de ceux des monuments historiques
- prendre en compte de nouveaux enjeux urbains et environnementaux, notamment ceux relatifs à l'énergie.

Considérant que le projet d'AVAP contribue à la préservation de la qualité de l'architecture, du patrimoine naturel et culturel et du cadre de vie de la commune et que cette démarche sera intégrée à la réflexion de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes;

Considérant l'absence de zonages environnementaux reconnus dans le périmètre du projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration de l'AVAP de Brioude présenté par le Président de la Communauté de Communes du Brivadois (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale Humbert

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1